

|                                  |                                   |
|----------------------------------|-----------------------------------|
| Cadre réservé à l'Administration |                                   |
| <b>DOSSIER N° 2023/43505 BBV</b> | <b>SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023</b> |

Réf. : SD/1219331/MB/

**DUPUIS Sébastien**  
**Rue Noulet, 27**  
**7110 LA LOUVIERE (S-B)**

### CERTIFICAT D'URBANISME N° 1

---

Monsieur le Notaire,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 23 novembre 2023 relative à un bien sis Chaussée du Roelux 423, 7062 Naast cadastré Naast (3) section D n° 75M et appartenant à \_\_\_\_\_ nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1<sup>er</sup> et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

(1) (2) Le bien en cause :

1°a. se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; + prescriptions applicables pour le bien (articles D.II.24 et suivants du Code) ;

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme (CoDT) approuvé en date du 01 juin 2017 ;

4°a. est repris sur les 4 cartes du schéma de développement communal à valeur indicative adopté définitivement par le Conseil Communal du 20 mars 2017 et applicable au 1<sup>er</sup> août 2017 dont les documents sont à disposition pour consultation sur le site [www.soignies.be](http://www.soignies.be) via l'onglet « documents utiles » ;

Sur la carte Schéma des orientations planologiques : est repris dans une zone d'habitat résidentiel qui préconise une densification d'approximativement de 10 logements à l'hectare ;

Sur la carte de la mobilité/schéma de circulation : est bordé par une voie de transit régional et par une liaison mode doux et écologique et/ou sociale à créer ou à compléter ;

Sur la carte et mesures d'aménagement : est bordé par la N55

Sur la carte des contraintes : dans le régime d'assainissement autonome du plan de secteur, est repris dans une zone d'habitat ;

4°d. est repris dans le lotissement SIMON-LADEUZE (lots n°3 et 4.) n°10.294/44L approuvé par le Collège Echevinal en séance du 03 mars 1981 et qui est passé à valeur indicative ;

4°e. est repris dans un guide communal d'urbanisme adopté définitivement par le Conseil Communal du 27 mars 2018 et applicable au 26 mai 2018 en aire d'habitat résidentiel dont les prescriptions littérales générales et particulières à l'aire paysagère sont à disposition pour consultation sur le site [www.soignies.be](http://www.soignies.be) via l'onglet « documents utiles » ;

7°b. Selon le PASH, ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées et se situe en zone d'assainissement autonome.

7°c bénéficie d'un accès à une voirie dont l'équipement en eau, électricité, pourra être vérifié sur <https://klim-cicc.be/information> pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et est situé le long d'une voirie régionale N55 Chaussée du Roelux ;




8° est repris sur la carte du KARST dans une zone calcaire du Carbonifère sous couverture, au sens de l'article D.IV.57.3° ;

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Nous restons à votre disposition pour toute autre information que vous désirez et vous prions d'agréer, Monsieur le Notaire, nos salutations distinguées.

Le Directeur général,



O. MAILLET

Par Le Collège



Pour la Bourgmestre,  
L'Echevine déléguée,

C. DELHAYE.



- 
- (1) Biffer ou effacer les mentions inutiles.
  - (2) Compléter.

